Vieillesse, invalidité, décès

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1960.

Loi en vigueur: 1974.

Régime d'assurance sociale

(1 dollar des E.-U. = 0,98 dinar)

Champ d'application

Travailleurs salariés du secteur privé non agricole, pêcheurs, travailleurs agricoles, exploitants agricoles, travailleurs indépendants non agricoles, travailleurs tunisiens à l'étranger non couverts par un régime de sécurité sociale ni par un accord en la matière.

Exclus: Travailleurs domestiques.

Sources de financement

Assuré: Secteur privé non agricole: 1,25% du salaire; travailleurs agricoles: 1,75% du salaire agricole minimum ou d'un multiple de ce salaire ou 2,5% du salaire (selon la législation applicable); exploitants agricoles: 5,25%; travailleurs indépendants non agricoles: 5,25% des gains; travailleurs tunisiens à l'étranger: 5,25% des gains.

Employeur: Secteur privé non agricole: 2,5% des salaires, plus un prélèvement de 4,25% de la contribution payable à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre des prestations à court terme; travailleurs agricoles: 3,5% du salaire agricole minimum ou d'un multiple de ce salaire, ou 5% du salaire (selon la législation applicable).

Gouvernement: Néant.

Salaire minimum dans l'industrie et le commerce (SMIG): 0,649 dinars par heure, salaire minimum dans l'agriculture (SMAG): 4,061 dinars par jour.

Conditions d'attribution

Pension de vieillesse: 60 ans (ou 50 à 59 ans: avec réduction de 0,5% pour chaque trimestre d'anticipation avant 60 ans pour les travailleurs avec 360 mois de cotisations en cas de retraite volontaire; ou avec pension complète si en chômage pour des raisons économiques depuis 6 mois, ou si usure prématurée de l'organisme, ou si mère ayant 3 enfants à charge avec 180 mois de cotisations). 120 mois de cotisations. Cessation de l'emploi soumis à l'assurance nécessaire.

Pension d'invalidité: Perte permanente d'au moins 2/3 de la capacité de gain. 60 mois de cotisations.

Pension de survivants: L'assuré était pensionné ou remplissait les conditions d'ouverture du droit à pension.

Allocation au décès: 50 jours d'emploi au cours des 2 derniers trimestres ou 80 jours d'emploi au cours des 4 derniers trimestres.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés (sauf incapacité permanente)

Pension de vieillesse: 40% du salaire moyen au cours des 3 ou 5 dernières années (période la plus favorable). Augmentation de 0,5% pour chaque tranche de 3 mois de cotisations au-delà de 120 mois. Pension maximum: 80% du salaire, dans la limite de 6 fois le salaire minimum national. Pension minimum: 2/3 du salaire minimum national.

Travailleurs avec 60 à 119 mois de cotisations: Pension réduite proportionnellement; minimum: 50% du salaire minimum national.

Indemnité de vieillesse: Somme forfaitaire due aux travailleurs si âgés de 60 ans et à moins 60 mois de cotisations, mais n'ayant pas droit à pension.

Prestations d'incapacité permanente pour les travailleurs assurés

Pension d'invalidité: 50% du salaire moyen au cours des 3 ou 5 dernières années (période la plus favorable). Augmentation de 0,5% pour chaque tranche de 3 mois de cotisations au-delà de 180 mois. Pension maximum: 80% du salaire, dans la limite de 6 fois le salaire minimum national. Pension minimum: 2/3 du salaire minimum national.

Supplément pour assistance constante: 20% de la pension.

Prestations de survivants pour les personnes à charge

Pension de veuve: 75% de la pension de l'assuré pour la veuve sans enfant à charge. Egalement payée au veuf invalide. (70% si 1 enfant à charge; 50% si 2 enfants ou plus à charge).

Pension d'orphelins: 30% de la pension de l'assuré due à chaque orphelin de moins de 16 ans (21 ans si étudiant; pas de limite si invalide).

Maximum des pensions de survivants: 100% de la pension de l'assuré.

Allocation au décès: En cas de décès du chef de famille: Somme forfaitaire égale à 12 fois le salaire mensuel moyen (dans la limite de 6 fois le SMIG) des 3 ou 5 dernières années (la plus avantageuse) plus 8,4% pour chaque année de cotisations. Maximum: 18 mois de salaire. Supplément pour enfant: 10% pour chaque enfant à charge. Le montant ainsi obtenu est réduit de 50% en cas de décès d'un pensionné et en plus rabattu de 40 à 10% selon que le décès est intervenu entre l'âge de 70 à 85 ans. En cas de décès de l'épouse à charge ou d'un enfant: Somme forfaitaire égale à 10-90 jours de prestation de maladie de l'assuré.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales: Surveillance générale.

Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants: Gestion du régime.

Maladie et maternité

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi en vigueur: 1960.

Régime d'assurance sociale (prestations en espèces et prestations médicales)

Champ d'application

Travailleurs salariés du secteur privé non agricole, travailleurs agricoles, exploitants agricoles, travailleurs indépendants non agricoles, travailleurs tunisiens à l'étranger non couverts par un régime de sécurité sociale ni par un accord en la matière, étudiants et stagiaires.

Les titulaires de pension et les personnes à leur charge (y compris les parents âgés) sont également assurés pour les prestations médicales.

Exclus: Travailleurs domestiques.

Sources de financement

Assuré: Secteur privé non agricole: 5% du salaire; travailleurs agricoles: 0,3% du salaire agricole minimum ou d'un multiple de ce salaire, ou 2,5% du salaire (selon la législation applicable); travailleurs indépendants non agricoles: 5,4% des gains; exploitants agricoles: 1,2% du revenu forfaitaire; travailleurs tunisiens à l'étranger: 5,4% des gains.

Employeur: Secteur privé: 15% des salaires; travailleurs agricoles: 0,9%du salaire agricole minimum ou d'un multiple de ce salaire, ou 5% du salaire (selon la législation applicable).

Gouvernement: Néant.

Les cotisations patronales ci-dessus servent également au financement des allocations familiales.

Conditions d'attribution

Prestations hospitalières: 50 jours d'emploi soumis à l'assurance au cours des 2 derniers trimestres civils, ou 80 jours au cours des 4 derniers trimestres.

Les maladies de longue durée (plus de 180 jours) doivent être certifiées par la commission médicale.

Prestations en espèces de maternité: 80 jours d'emploi soumis à l'assurance au cours des 4 derniers trimestres.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés

Prestations de maladie: 66 2/3% du salaire journalier moyen (50% après 3 années).

Payables après un délai de carence de 5 jours (pas de délai de carence pour l'hospitalisation, les longues maladies reconnues et les accidents non professionnels).

Prestations de maternité: 66 2/3% du salaire. Dues pour 30 jours (renouvelables de 15 jours).

Prestations médicales pour les travailleurs assurés

Prestations médicales: Soins médicaux fournis directement aux malades assurés par les établissements de santé et hôpitaux de l'Etat, dans le cadre de contrats entre la Caisse nationale de sécurité sociale et le Département de la Santé. Soins ambulatoires fournis dans les policliniques de la Caisse. Inclus: Les soins médicaux, l'hospitalisation, la chirurgie, les soins de spécialistes, les services de laboratoire et les médicaments.

Les bénéficiaires de pensions reçoivent des soins médicaux gratuits dans les hôpitaux de l'Etat et les policliniques de la Caisse.

Prestations médicales pour les personnes à charge

Prestations médicales pour personnes à charge: Les mêmes que pour les assurés.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales: Surveillance générale.

Caisse nationale de sécurité sociale: Gestion du régime par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1921.

Loi en vigueur: 1957.

Régime obligatoire auprès d'assurances privées

Champ d'application

Tous les travailleurs salariés, y compris les travailleurs domestiques.

Les travailleurs indépendants peuvent s'assurer volontairement.

Sources de financement

Assuré: Néant.

Employeur: Prime d'assurance de 1 à 9% des salaires selon les risques.

Gouvernement: Néant.

Conditions d'attribution

Prestations pour accidents du travail: Pas de période minimum de stage.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés (sauf incapacité permanente)

Prestations d'incapacité temporaire: 50% du salaire durant les 6 premières semaines; 66 2/3% par la suite. Payables après un délai de carence de 3 jours jusqu'à guérison ou constatation de l'incapacité permanente.

Prestations d'incapacité permanente et prestations médicales pour les travailleurs assurés

Pension d'incapacité permanente: Salaire moyen multiplié par 50% du degré d'incapacité pour le pourcentage d'invalidité compris entre 5% et 50%, et par 150% pour le pourcentage supérieur à 50%. Somme forfaitaire si l'incapacité se situe entre 5% et 15%.

Supplément pour assistance constante: 25% du salaire moyen; minimum: 120 dinars par an.

Prestations médicales: Soins médicaux et chirurgicaux nécessaires, hospitalisation, médicaments, et appareils de prothèse jusqu'à un coût maximum précisé.

Prestations de survivants pour les personnes à charge

Pension de veuve: 25% du salaire de l'assuré. Egalement payée au veuf.

Pension d'orphelins: 15 à 45% du salaire pour 1 à 4 orphelins ou plus âgés de moins de 16 ans; 20 à 60% pour 1 à 3 orphelins ou plus de père et mère.

Autres survivants ayants droit (en l'absence des catégories ci-dessus): Petits-enfants, parents, grands-parents à charge.

Maximum des pensions de survivants: 70% du salaire de l'assuré.

Allocation funéraire: 50 dinars.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales: Surveillance générale.

Les employeurs doivent se couvrir de leur responsabilité auprès de compagnies d'assurance privées.

Chômage

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi en vigueur: 1982.

Régime d'assistance-chômage

Champ d'application

Tous les travailleurs salariés non agricoles affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Sources de financement

Assuré: Néant.

Employeur: Néant.

Gouvernement: Coût total.

Conditions d'attribution

Allocations de chômage: 12 trimestres de cotisation à la Caisse nationale de sécurité sociale. Etre inscrit au bureau de placement. Capable de travailler. Chômage dû à licenciement involontaire. Le travailleur doit avoir des personnes à charge et se trouver sans autres sources de revenus.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés

Allocation de chômage: Salaire à concurrence de 1 fois le SMIG.

Payable pendant 3 mois.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales: Surveillance générale.

Caisse nationale de sécurité sociale: Gestion des prestations.

Prestations familiales

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1944.

Lois en vigueur: 1960 et 1980 (suppléments familiaux).

Régime lié à l'emploi

Champ d'application

Travailleurs salariés du secteur privé non agricole, pêcheurs de diverses catégories, travailleurs agricoles occupés dans des coopératives ou chez des exploitants agricoles employant 30 salariés ou plus, étudiants âgés de moins de 28 ans et stagiaires sans limite d'âge.

Exclus: Travailleurs domestiques.

Sources de financement

Assuré: Néant.

Employeur: Voir cotisations pour l'assurance maladie.

Gouvernement: Néant.

Conditions d'attribution

Allocations familiales: Enfant âgé de moins de 14 ans (18 ans si apprenti; 20 ans si étudiant, ou fille remplaçant la mère pour élever les frères et soeurs; pas de limite si invalide.)

Suppléments familiaux si l'épouse ne travaille pas: Les enfants doivent avoir droit aux allocations familiales.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés

Allocations familiales: 18% du salaire de l'assuré pour le premier enfant, 16% pour le deuxième, 14% pour le troisième. Plafond des salaires pour le calcul des prestations: 122 dinars par trimestre.

Suppléments familiaux si l'épouse ne travaille pas: 9 375 dinars par trimestre pour 1 enfant, 18 750 dinars pour 2 enfants, 23 475 dinars pour 3 enfants.

Quelques services sociaux et sanitaires sont également fournis aux mères et aux enfants.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales: Surveillance générale.

Caisse nationale de sécurité sociale: Gestion du régime par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux.